



Direction des services Techniques
techniques@ville-parmain.fr
LT/NC/LP/SG

N°2025/014
Arrêté MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de la Commune de Parmain (Val d'Oise)

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH ;

Vu la demande d'autorisation n°95480 24 O 0003 en date du 14 octobre 2024 présentée par URSO représentée par Monsieur PIRES Philippe, pour un réaménagement total d'un établissement recevant du public au sein du bâtiment « RESTAURANT O'FADO » situé 1 rue Raymond Poincaré - 95 620 PARMAIN ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 03 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la sous-commission de la sécurité et de l'accessibilité ERP. – IGH en date du 10 décembre 2024

ARRETE

Article 1

L'autorisation d'aménager est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande d'autorisation de travaux n°95480 24 O 0003. Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité annexé au présent arrêté seront obligatoirement respectées.

Article 2

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L111-8, R111-19, R123-1 à R123-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de PARMAIN dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Messieurs les Responsables de la Police Municipale de Parmain et de l'Isle Adam
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Service Technique,
- Secrétariat Général.

Fait à PARMAIN, le 10 décembre 2025



L'Adjointe chargée de l'urbanisme,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nadine Calves', is written over a large, stylized blue oval.

Nadine CALVES

Publié le : *10 janvier 2025*
Notifié le : *10 janvier 2025*
Exécutoire le : *10 janvier 2025*

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.